



Charte ATOs

Formations CPL IR modulaires, ATPL intégrés, MPL

ASTONFLY signe la Charte ATOs du SNPL au 02 Aout 2022, reconnait ses valeurs et s'engage à s'y conformer scrupuleusement.

Charles CLAIR
Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Clair', written in a cursive style.

Introduction

Pour protéger ses adhérents et futurs adhérents, le SNPL souhaite rappeler la responsabilité financière et morale des ATOs vis-à-vis de leurs élèves, et publier une liste de bonnes pratiques en la matière. Les ATOs signataires s'engagent à respecter ces bonnes pratiques, pour la protection de leurs élèves et de la profession de pilote. La liste des écoles signataires sera mise en avant sur le site du SNPL et par la Commission Emploi Formation du SNPL.

Rappel réglementaire

ORA.GEN.200 & ORA.GEN.140

Engagement personnel du Dirigeant Responsable à :

- Assurer le maintien des moyens humains, matériels et financiers
- Identifier les responsabilités en termes de sécurité et de conformité
- Maintenir la conformité réglementaire et respecter les manuels
- Maintenir le Système de gestion de la sécurité
- Permettre l'accès à l'Autorité de tutelle
- Reporter à l'Autorité tout événement (cf ORA.GEN.160) et tout problème financier **Articles**

L6353-3 à 7 du Code du travail

- Aucun paiement (y compris frais d'inscription) ne peut être exigé au client avant l'expiration d'un délai de rétractation de dix jours à compter de la signature du contrat.
- A l'issue de ce délai, la somme demandée au client ne peut pas dépasser 30% du coût total de la formation. Le calcul de ce plafond de 30% prend en compte les coûts pédagogiques, mais également les frais d'inscription, les achats de matériel, les coûts administratifs...
- Le paiement du solde se fait au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation (on ne peut exiger par exemple la remise de chèques pré-remplis, datés et signés...). Les modalités de règlement, notamment l'échéancier, doivent figurer dans le contrat de formation.
- Si, par suite de force majeure dûment reconnue, le stagiaire est empêché de suivre la formation, il peut résilier le contrat. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont dues au prorata de leur valeur prévue au contrat.
- Outre la situation de force majeure, le contrat doit stipuler clairement les conséquences financières en cas de cessation anticipée, notamment si le stagiaire décide d'interrompre la formation.

Engagements de l'ATO

En signant la présente charte, l'ATO s'engage à :

I. **Transparence financière de l'entreprise**

L'ATO signataire doit respecter la réglementation en vigueur et déposer ses comptes au greffe du tribunal de commerce annuellement. Tout élève doit pouvoir vérifier sur <https://www.infogreffe.com> que les comptes de l'ATO ont bien été déposés, garantissant ainsi une situation financière transparente vis -à -vis de l'administration.

II. **Arrhes/Acomptes d'inscription**

Les arrhes ou acomptes versés lors de l'inscription ne doivent pas dépasser 10% du montant total de la formation.

III. **Paiement progressif de la formation**

Pour les formations longues (plus de deux mois), il ne pourra pas être demandé aux élèves de régler la totalité de la formation, le paiement devant se faire au fur à mesure de l'avancement de la formation de l'élève, soit au moyen d'un calendrier de paiement, soit en divisant la formation en blocs, de sorte que la différence entre le crédit de formation et la formation réellement effectuée ne dépasse pas 10.000€. L'ATPL théorique pourra, lui, être payé en une seule fois.

IV. **Ajustement possible du calendrier de paiement**

En cas de retard dans la formation pour des raisons techniques ou des circonstances personnelles de l'élève, le calendrier de paiement sera ajusté pour s'adapter à la situation et à la progression réelle de l'élève. Si ce retard venait à remettre en cause la continuité pédagogique nécessaire aux formations intégrées, une solution sera envisagée avec l'élève, comme le passage en formation modulaire, un nouveau programme de formation adapté, ou la rupture du contrat de formation.

V. **Frais de rupture de contrat par l'élève**

Le montant total des frais de rupture de contrat de formation, si elle intervient du fait de l'élève, ne pourra être supérieur à 10% du coût total de la formation, de manière à garantir à l'élève une possibilité de mettre un terme à sa formation.

VI. **Transparence des prix**

Le coût de chaque élément additionnel à la formation doit être connu de manière transparente. L'ATO s'engage à ne pas les augmenter en cours de formation, à l'exception des coûts d'éléments

additionnels dont l'ATO n'a pas la maîtrise (frais de carburant...), en cas de hausse ou de baisse significative, sous réserve que cette indexation soit explicitement prévue et encadrée par le contrat (pourcentage de hausse ou de baisse entraînant une évolution à la hausse ou la baisse).

VII. Calendrier de formation

Un calendrier de formation réaliste doit être établi et l'ATO s'engage à le respecter, en mettant en place tous les moyens pédagogiques nécessaires. En cas de retard trop important imputable à l'ATO (>50% de la durée totale préétablie), l'élève pourra rompre son contrat de formation sans frais, et obtenir sur première demande l'éventuelle compensation financière prévue au contrat.

VIII. Moyens pédagogiques et égalité de traitement

L'ATO s'engage à assurer la mise en œuvre des moyens pédagogiques déclarés lors de l'agrément par l'Autorité, et établis dans le contrat de formation. En cas de changement de moyens pédagogiques, aucun surcoût éventuel ne pourrait être réclamé à l'élève, et devra être pris en charge par l'ATO.

L'ATO s'engage à respecter l'égalité de traitement entre les élèves des différentes filières (filière autodidacte ou compagnie) tant dans la mise à disposition des moyens pédagogiques que pour le respect des calendriers de formation.

IX. Responsabilité sociale

L'ATO s'engage à recruter et employer de manière responsable ses salariés. L'ATO s'engage à ne recourir qu'à des instructeurs salariés et à assurer des conditions de travail de qualité et un haut niveau de protection sociale.

Le cas échéant, la représentation des salariés se fait de manière libre, et la possibilité de se syndiquer sera respectée.

X. Communication de la charte

L'ATO s'engage à communiquer la présente charte aux élèves lors de leur inscription.

Recours possibles de l'élève

Tout élève estimant que l'ATO, signataire de la charte, ne respecte pas ses engagements, pourra contacter la Commission Emploi Formation du SNPL (cef@snplfalpa.org).

La saisine de la CEF du SNPL ne préjuge en rien la possibilité pour l'élève d'utiliser tous les autres recours à sa disposition.